

ARRETE DU MAIRE

Portant permission dérogatoire temporaire de circulation sur le Chemin des Seigneurs

Bénéficiaire : Amandine GUIEU

Objet : dérogation de tonnage

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L.123-8, L.131-1 à L131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrête municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu la demande formulée le 27 septembre 2023 par **Madame Amandine GUIEU** d'autorisation temporaire et dérogatoire de la circulation sur le Chemin des Seigneurs dans le cadre d'une livraison de matériaux relative à la construction d'une piscine pour la journée **du 20 octobre 2023 de 07h00 à 16h00**.

Considérant la nécessité d'emprunter cette voie faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin d'approvisionner en matériaux son chantier sis n°234 Chemin des Seigneurs à GREOUX LES BAINS (04800),

Considérant qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder au chantier,

Considérant la nécessité d'approvisionner le chantier susmentionné et qu'il ne peut être réalisé par des véhicules légers,

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARRETE

Article 1 : Permission et circulation :

Toutes les entreprises mandatées par **Madame Amandine GUIEU** sont autorisées à faire circuler sur le chemin des Seigneurs tous transporteurs par camions ou engins de chantier ayant un tonnage supérieur à 3,5 tonnes afin d'accéder à son chantier sis au n°234 du Chemin des Seigneurs **le 20 octobre de 7h00 à 16h00**, à charge pour les entreprises de se conformer aux dispositions des alinéas et articles suivants :

- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par les différentes entreprises intervenantes ;
- La circulation des piétons sera en permanence maintenue et sécurisée au droit du chantier ;
- Les accès des riverains et des services seront maintenus ;
- Cette dérogation implique pour les chauffeurs mandatés par le pétitionnaire, la plus grande prudence, compte tenu de l'étroitesse de la voie et la fragilité de certains accès.

ARRETE DU MAIRE

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

Les différentes entreprises mandatées par **Madame Amandine GUIEU** devront assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réaliseront autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ des entreprises. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par les entreprises.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier :

Les entreprises assureront la matérialisation et la maintenance de la signalisation temporaire liée à l'autorisation. Une signalisation d'approche comportant la signalisation de danger et de prescription ainsi qu'une signalisation de position et de fin de prescription devront être installées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Sa bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les entreprises seront notamment responsables des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme :

Déclaration Préalable n°0040942200025 accordée le 25 mai 2022 pour la construction d'une piscine.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains de la circulation de camions ou engins dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 8 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département
Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

N°2023-271

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

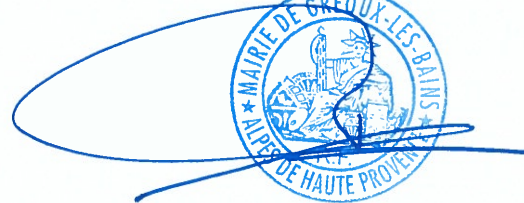
ARRETE DU MAIRE

Article 9.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 05 octobre 2023

Le Maire,



Paul AUDAN